

**MESURES DE MAÎTRISE DE L'URBANISME AUTOUR DES ACTIVITES DU PORT DE METZ,
DU C.M.S, DE L'U.E.M (rue des Nonnetiers)**

(établi à partir d'extraits de l'avis DRIRE du 7 avril 2008 sur la révision du PLU de Metz)

INDUSTRIES A RISQUES

1. Silos de stockage de céréales et dépôt d'engrais à base de nitrates dans et à proximité du Nouveau Port de Metz + silo de la Compagnie Mosellane de Stockage (CMS - 18 rue des Alliés)

Outre celui exploité par CMS, les établissements concernés sont ceux exploités rue de la Grange aux Dames par LORCA, SOUFFLET AGRICULTURE, UNION INVIVO, UNION FERTILOR et rue du Trou aux Serpents par MALTEUROP.

Au vu des dernières études des dangers, des éventuelles tierces-expertises associées, des arrêtés préfectoraux prescrivant des mesures de maîtrise des risques à la suite à ces études, et compte tenu notamment de la circulaire du 04.05.2007 relative au porter à connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, de la circulaire du 24.07.2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées et du projet de circulaire relative à l'élaboration du porter à connaissance " risques technologiques " pour les silos, je porte à votre connaissance sur le tableau, ci-joint en annexe, les phénomènes dangereux (ayant un impact hors de l'emprise de chaque établissement) qu'il convient de prendre en compte pour le PLU (compte tenu de leur gravité, leur probabilité et leur cinétique) et les distances d'effets associées (en mètres, à partir des parois).

Les périmètres enveloppes associés à ces phénomènes dangereux et à la zone forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales (distance d'isolement au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux) **figurent sur les cartes des enveloppes des intensités autour du Nouveau Port de Metz et de CMS annexées au présent courrier.**

Les règles à retenir en matière de maîtrise de l'urbanisation sont les suivantes :

- **zone des dangers très graves pour la vie humaine**, délimitée par le seuil des effets létaux significatifs (**SELS** : 200 mbar (surpression) ou 8 kW/m² (thermique) ou concentration létale 5 % (toxique)) :

* Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- **zone des dangers graves pour la vie humaine**, délimitée par le seuil des effets létaux (**SEL** : 140 mbar ou 5 kW/m² ou concentration létale 1 %) :

* Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- **zone des dangers significatifs pour la vie humaine**, délimitée par le seuil des effets irréversibles (SEI : 50 mbar ou 3 kW/m² ou concentration toxique associée au seuil des effets irréversibles) et zone forfaitaire :

* L'aménagement ou l'extension mesurée de constructions existantes sont possibles. Les changements de destination doivent être réglementés ;

* L'autorisation de nouvelles constructions non destinées à l'habitation est possible sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones ;

* Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents.

- zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (20 mbar) :

* L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

2. Usine d'Electricité de Metz (UEM)

a. Site de Metz Borny – rue des Nonnetiers

Dans notre rapport du 08.12.2005, nous avons porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les zones de danger inhérentes aux activités exercées par l'UEM sur la centrale thermique de Borny (avec un projet de lettre à Monsieur le Maire de Metz).

Dans ce porter à connaissance, il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme les règles suivantes :

- dans un rayon de 42 mètres à compter des bords de la cuvette de rétention de la cuve de fioul lourd, est interdite l'implantation de locaux habités ou occupés par des tiers et de voies extérieures ne desservant pas la centrale de Borny ;
- dans un rayon de 84 mètres à compter des bords de la cuve de fioul lourd, est interdite l'implantation d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, de voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs.

Ci-joint copie du plan des zones concernées.

3. Remarque générale sur les industries à risques ci-dessus

Je rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis ci-dessus pour les industries à risques, notamment dans le cas de scénarii possibles mais extrêmement peu probables. Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

ANNEXE

a. LORCA

Phénomène dangereux	Effet	SELS	SEL	SEI	20 mbar
Explosion tour silo 7	Surpression	0	16	43	105
Explosion tour silo 7	Thermique	19	24	31	/
Explosion boisseau silo 7	Surpression	0	0	58	133
Explosion cellule silo 7	Surpression	0	0	56	129
Explosion silo 3	Surpression	0	0	8	25
Explosion silo 4	Surpression	0	0	8	25
Explosion silo 12	Surpression	0	0	6	18
Explosion silo 11-5-6	Surpression	0	0	8	25

cf également PAC du 4 juillet 2019

b. SOUFFLET AGRICULTURE

cf PAC du 11 mars 2019

c. UNION INVIVO

Phénomène dangereux	Effet	SELS	SEL	SEI	20 mbar
Explosion cellule silo 1	Surpression	0	8	45	101
Explosion boisseau silo 1	Surpression	0	24	57	116
Explosion silo 2	Surpression	0	5	64	143
Explosion cellule silo 3,1	Surpression	0	0	51	125
Explosion boisseau silo 3,1	Surpression	0	6	49	106
Explosion cellule silo 3,2	Surpression	0	31	113	246

d. UNION FERTILOR

cf PAC du 28 janvier 2016

e. MALTEUROP

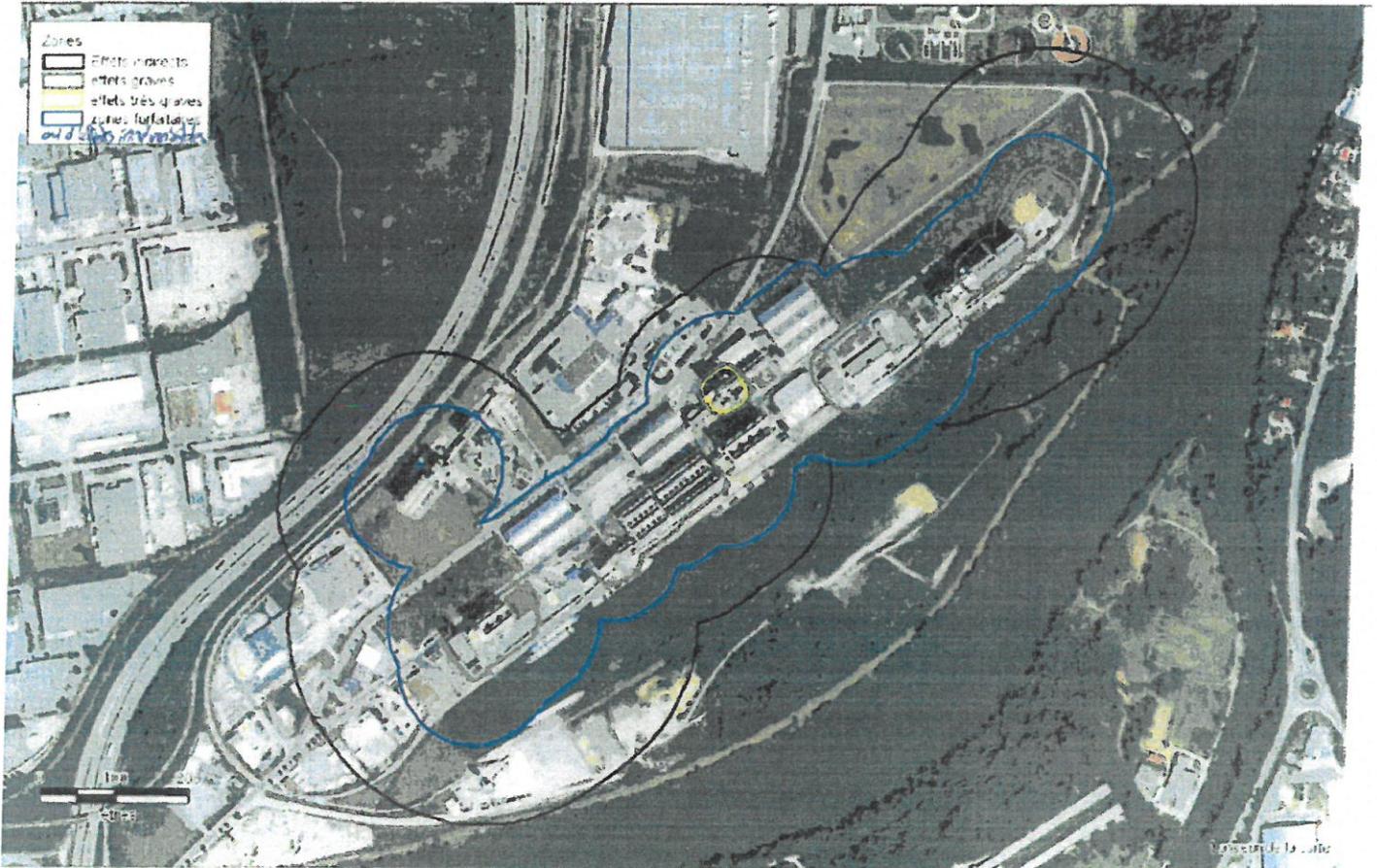
Phénomène dangereux	Effet	SELS	SEL	SEI	20 mbar
Explosion cellule type O1	Surpression	0	0	21	82
Explosion boisseau G1	Surpression	0	0	22	59
Explosion boisseau R1/P1	Surpression	0	6	30	67
Explosion cellule T2	Surpression	0	0	62	144
Explosion tour silo tampon	Surpression	4	8	27	69
Explosion cellule type 1	Surpression	0	0	72	163
Explosion cellule type 21	Surpression	0	0	12	72
Explosion cellule type OC	Surpression	0	0	36	85
Explosion salle sur cellules	Surpression	0	0	46	118
Explosion tour silo principal	Surpression	0	7	28	79

f. CMS

Phénomène dangereux	Effet	SELS	SEL	SEI	20 mbar
Explosion silo 1 tranche 1	Surpression	0	0	0	55
Explosion silo 1 tranche 2	Surpression	0	0	10	115
Explosion silo 2	Surpression	0	0	20	125
Explosion silo 3	Surpression	0	0	30	115



Port de Metz Enveloppes des Intensités



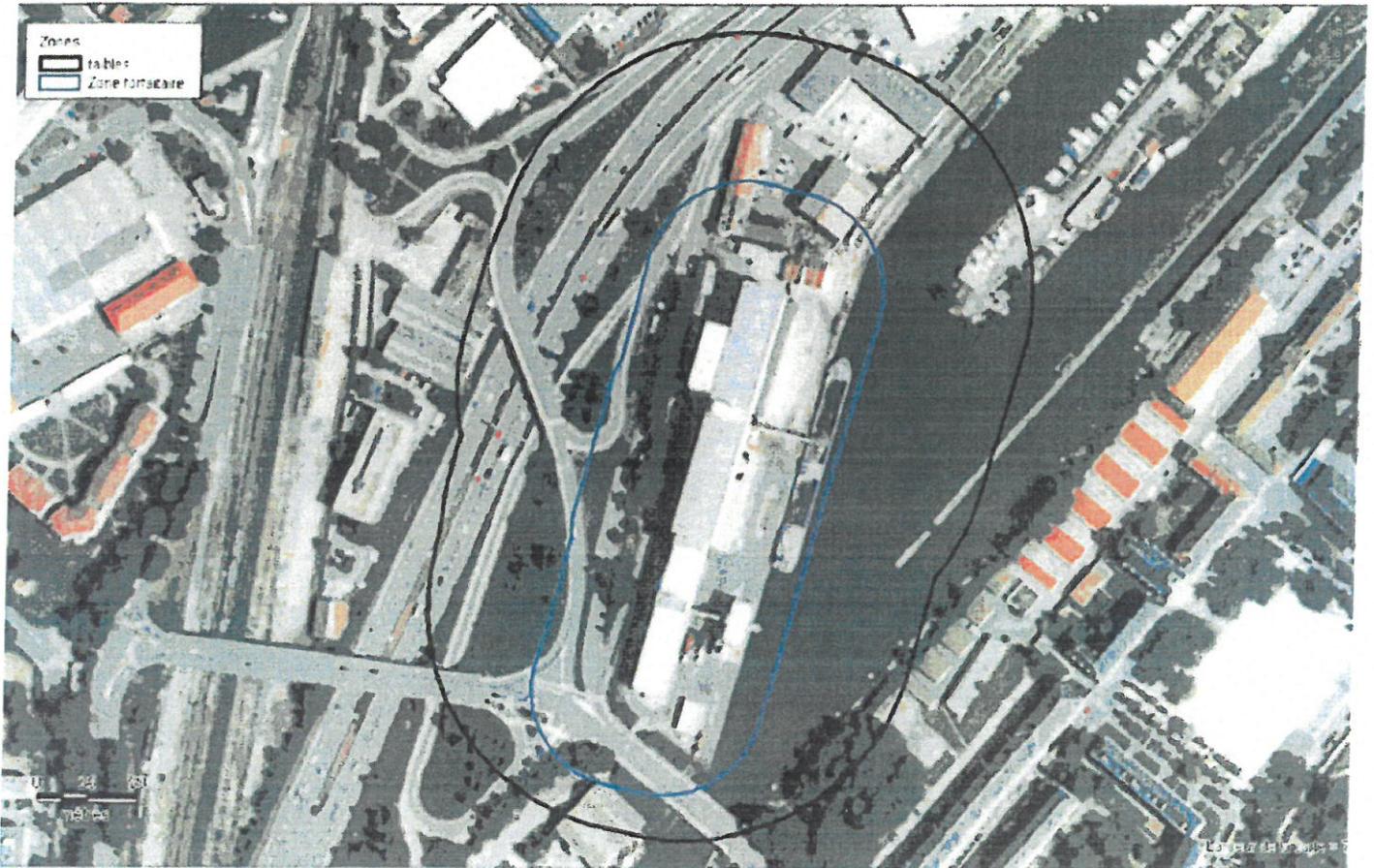
du Let

édition print de l'EX - 07/4/2010 - MAP LEONIS BS - SCAI TAS V1.00 - RINTEB 2010

SIG



CMS Enveloppes des intensités



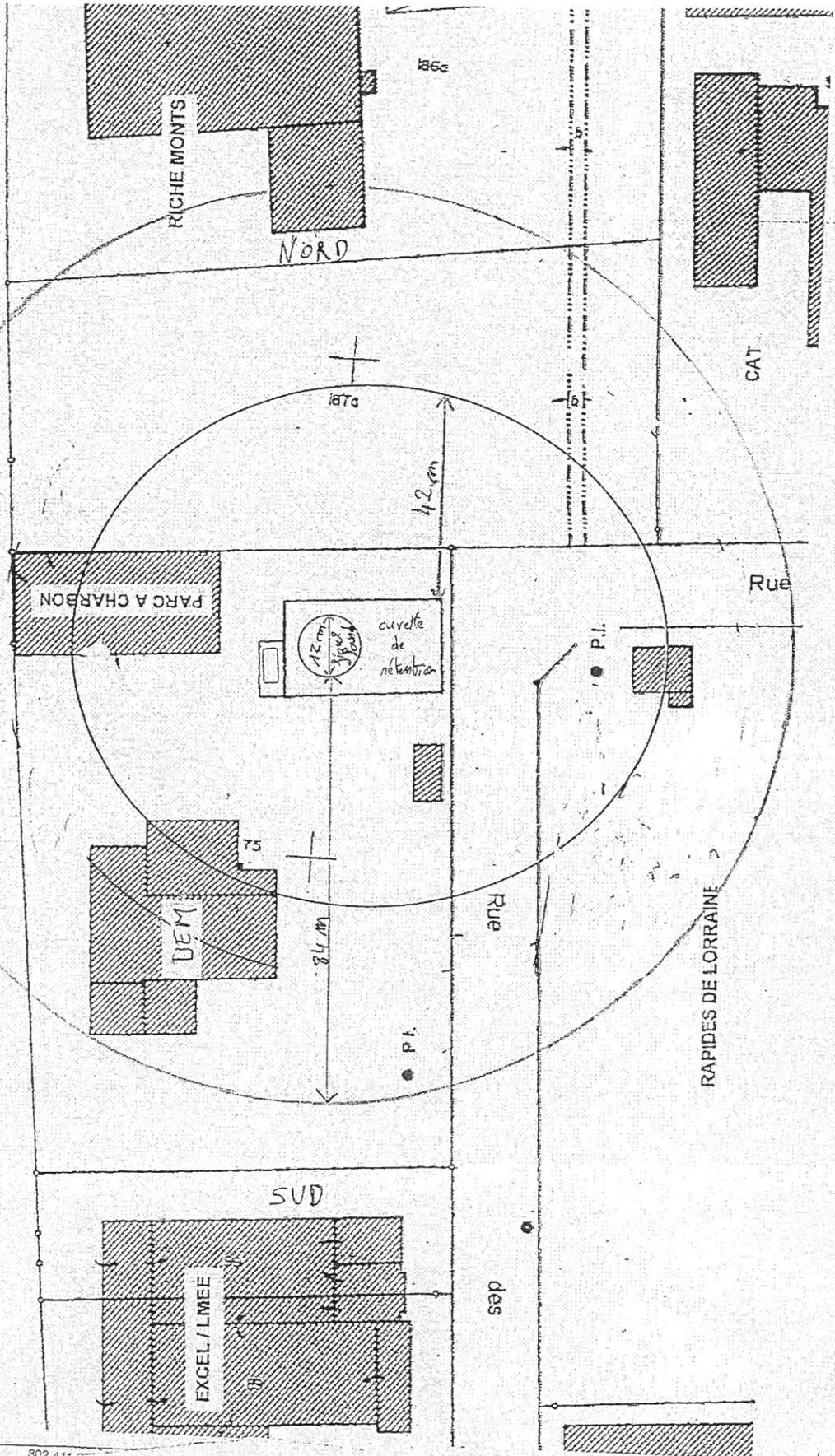
03/2015
révisé en 03/2015. MAJÉRIORÉ EN 03/2015. MAJÉRIORÉ EN 03/2015.

PLAN CADASTRAL
Echelle 1:1000

RN 431 de

Moltz

Zones de médianse de l'urbanisation
autour de la centrale thermique
UEM de Metz Bémy



302.411

Dalbic 9d 01